BILLS

Right of residence

Text No. 789 (2011-2012) by Mr Manuel VALLS, Minister of the Interior, tabled in the Senate on 28 September 2012

Les informations clés

Other formats

"Pastillé" document in PDF format (2.8 Mbytes)

N° 789

SENATE

EXTRAORDINARY SESSION OF 2011-2012

Registered at the Presidency of the Senate September 28, 2012

BILL

on the **detention** *for* **verification** *of the* **right** *of* **residence** *and* **amending** *the* **offence** *of* **aiding** *illegal* **residence** *to* **exclude** actions from it **humanitarian** *and* **disinterested** *(FAST-TRACK PROCEDURE),*

PRESENTED

on behalf of Mr Jean-Marc Ayrault,

Prime minister

By Mr Manuel VALLS,

Minister of the Interior

(Sent to the Law Committee legislation, universal suffrage, Regulation and General Administration, under Reservation of the possible establishment of a commission under the conditions provided for by the Regulation.)

EXPLANATORY STATEMENT

Ladies and Gentlemen,

In judgments of 5 July 2012, the Court of Cassation drawn the consequences of the Court's interpretation of European Union Justice of the European Parliament Directive 2008/115/EC of 16 December 2008 on the common standards and procedures applicable in the Member States the return of illegally staying third-country nationals (hereinafter, the return directive), by excluding the application of the police custody procedure for the sole reason of the irregularity of residence in France of a person of foreign nationality.

In order to complete the transposition of this Directive, the This Bill ensures compliance with the provisions of the Code on the Entry and Residence of Foreigners and the Law with the Court's interpretation. It follows Significant changes to the offence of residence and a redefinition of the procedures relating to the control and verification of the regularity of stay, such as to allow, if necessary, within the framework of a proportionate constraint, the implementation of the applicable administrative procedures.

If police custody has never been a a mandatory step in removal procedures, this measure has been able to provide the interpellation services with a legal framework for the necessary investigations into the offence of residence irregular. The clarifications made to Criminal offence relating to illegal residence considerably limit the use of this procedure that Article 62-2 of the Code of Criminal Procedure makes the Investigation of punishable offences imprisonment. The judgments of 5 July 2012 of the Court of Justice The Court of Cassation draws all the consequences from this. The identity verification, intended for this purpose only by Article 78-3 of the Code of Criminal Procedure, does not ensure the appropriate framework to guarantee the rights of the person detained, nor serious examination of his situation.

That is why this bill creates a Measure to verify the situation of persons foreign nationals who are unable to justify their right of movement or residence in France. This system is part of the in the Code of Entry and Residence of Foreigners and right of asylum within which it has all its coherence. Indeed, it is that no principle or rule of constitutional value ensures that foreigners have rights of a of access and residence on the national territory and that the conditions for the exercise of the right to move and stay can be based on specific rules, which are provided for in this code.

The clearly circumscribed purpose of this restraint tends, unambiguously, to ensure that the law is examined of a person who, himself, cannot prove that he or she can do so. refuses to do so and, if so, the investigation and notification of applicable decisions within jurisdiction of the administrative authority. It can be implemented during an identity check carried out in Application of Articles 78-1 to 78-2-2 of the Code of Procedure or a title control carried out on the ba-

sis of of Article L. 611-1 of the Code of Entry and Residence of and the right of asylum or Article 67 *quarter* of the Code of customs. Consequently, the provisional detention provided for by this last article in order to surrender the stranger to an officer of the judicial police is abolished as soon as the draft law establishes an *ad hoc* procedure.

This verification of the situation, which involves a time of a maximum of sixteen hours, is placed under the control of the judicial authority, the public prosecutor being systematically informed by the judicial police officer and that can terminate the withholding at any time.

The alien who is the subject of the complaint shall be informed that he or she has the possibility to request assistance at any time an interpreter, to have a lawyer advised to the presentation of which a thirty-minute interview is open in conditions guaranteeing confidentiality, the effectiveness of this right being ensured by access to aid legal. The interested party may also request be examined by a doctor and contact or have contacted his family or any person of his choice.

The bill organises the articulation of the measure with the identity verification procedure, including the duration of the latter against that of the verification of the legality of stay of a successor to him. In the same way, in the cases where a measure of police custody follows the Detention Procedure for the Purpose of Auditing the regularity of the stay, the duration of this The latter is charged to that of police custody.

The bill does not modify the provisions relating to the the articulation of judicial review of the deprivation of freedom with the powers of the administrative judge set up by Law No. 2011-672 of 16 June 2011 relating to immigration, integration and nationality. The order of intervention of the judges is not affected.

Moreover, the bill completes the Consequences of the judgment of the Court of Justice of the European Union of 22 June 2010, under the joined cases *Melki* and *Abdeli* , according to which an identity check could not be carried out similar to border control. The Court of Cassation having ruled on 6 June 2012 that this principle also applies to Checks of documents and documents authorising a foreigner to travel or stay in France, the project ensures the compliance of the provisions authorizing these controls by limiting the conditions under which they can be practiced.

Regarding the criminal offence of residence irregularity, the Court of Justice of the European Union, in its judgment of 6 December 2011 in the *Achughbabian* case, noted at the outset that the Return Directive does not preclude legislation such as the L. 621-1 of the Code of Entry and Residence of foreigners and the right of asylum qualifies the stay irregular offence and provides for penalties criminal deterrent measures, including imprisonment to punish it (cons. 28 and 32). But the Court of Justice of the European Union has clarified that the effectiveness of the Return Directive precludes legislation in so far as it allows the application of a prison sentence while the removal procedure must be implemented, with imprisonment having the effect of delaying distance. It is these requirements that are recalled in the judgments of the 1 re Civil Chamber of the Court of Cassation of the July 5, 2012.

As a result, the foreigner staying in in respect of which the administrative authorities will not have actually used the procedures ex officio enforcement and implemented all supervisory measures authorized by law cannot fall within the scope of a criminal offence punishable by imprisonment. Such is the case of a foreign national who, having been ordered to leave the French territory within a period of voluntary departure, maintains beyond this period; This is also the case of the alien obliged to leave the territory without delay but with regard to which the authority administrative authorities have not implemented the means of enforcement which it has Has.

In other words, the Court of Cassation specifies that The obligation to transpose the Return Directive has the consequence a subordination of repressive action to exhaustion the possibilities of action by the administrative authority. He It is therefore important to draw the consequences of this judgment in the by repealing Article L. 621-1 of the Code of Entry and Security, residence of foreigners and the right of asylum.

However, the rules relating to the crossing of the external borders and the movement of third-country nationals between Member States are not in the scope of the Return Directive. They result from what concerns the crossing of the external borders of the Regulation (EC) No 562/2006 of the European Parliament and of the Council of 15 March 2006 establishing a Community Code on the rules governing the movement of persons across borders (Schengen Borders Code), which provides for the obligation for Member States to introduce dissuasive penalties in the event of non-compliance at the border, that is to say, in the case of refusal of entry, or upon arrest or interception during the irregular crossing of the border. Infringements of the rules laid down by the Convention signed in Schengen on 19 June 1990, on movement between Member States, the Directive return explicitly provides for the possibility for States to not to resort to a removal order but to implement readmission mechanisms between States to whom the Return Directive is not applicable as set out in recalled the urgent applications judge of the Council (CE, 27 June 2011, Ministry of the Interior c/Lassoued, No. 350207).

These hypotheses are indeed outside the scope of the interpretation of the Court of Justice of the European Union on which was based on the Court of Cassation and the abolition of the sanctions regime would be contrary to European rules.

The repeal of Article L. 621-1 and the maintenance of the offence of irregular entry involves Restrict Chapter I er of Title II of Book VI of the Code of the entry and residence of foreigners and the right of asylum on sanctions for illegal entry and stay, only in cases of irregular entry, in violation of the Article 5 of Regulation (EC) No 562/2006 of the European Parliament and of the Council of 15 March 2006 establishing a on the rules governing the crossing of frontiers by persons (Schengen Borders Code) or of breaches of the traffic rules between Member States.

However, the return directive is intended to deter and recidivism and evasion of the execution of a removal order. The Court of Justice of the European Union infers from this that the foreigner who maintained on French territory without being authorised to do so, whereas he will have been subjected to the necessary due diligence which are the responsibility of the administrative authority to allow the effectiveness of the removal, may be subject to a sanction including imprisonment. The same is *true, fortiori* , in the case of subtraction, for example, when the impossibility of enforcing the removal order results from the concealment or destruction by identity or travel documents or the deliberate obstruction of his removal.

It is therefore a question of specifying the incrimination provided for in Article L. 624-1 of the Code of Entry and Security, residence of foreigners and the right of asylum and, by coherence, the scale of sentences allowing the judge to hold the diversity of behaviours and situations that he or she will be able to be seized.

Finally, Law No. 2011-672 of 16 June 2011 on immigration, integration and nationality has only partially responded to the requests that had been presented to the Government by associations, in particular on the need for a Extension of criminal immunity provided for to Article L. 622-4 of that code to include in a manner humanitarian action.

En 2011, le législateur a certes supprimé au 3° de cet article la référence au risque vital dans le champ de l'immunité pour y introduire la notion de « nécessité pour la sauvegarde de la personne » en raison de la proximité de ces termes avec le concept d'état de nécessité prévu à l'article 122-7 du code pénal comme cause d'une irresponsabilité pénale. Cette précision est toutefois insuffisante à garantir l'action des associations et de leurs membres qui, dans le

cadre de leurs actions sont régulièrement conduits à assurer des prestations diverses auprès de toute personne en demande et sans considération de leur nationalité et de leur situation administrative en France. Au-delà des secours d'urgence ponctuels susceptibles d'être couverts par le texte en vigueur, les missions d'assistance de ces associations peuvent se concrétiser diversement par une aide alimentaire, des hébergements, des soins médicaux ou des conseils juridiques.

Le présent projet étend donc l'immunité pénale à toute personne physique ou morale apportant une aide désintéressée aux étrangers en situation irrégulière, dans le but de leur offrir des conditions de vie dignes et décentes.

En outre, il propose d'élargir le champ de l'immunité dont les membres de la famille proche de l'étranger aidé peuvent bénéficier. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a récemment mis en évidence, par son arrêt *Mallah* du 10 novembre 2011 (CEDH, n° 29681/8) l'inadaptation des protections accordées par l'article L. 622-4 s'agissant des immunités familiales, qui n'incluent pas les proches de l'étranger appartenant à sa belle-famille. Le présent projet de loi tend donc à remédier à ces insuffisances.

Le présent projet prévoit l'application de ces modifications en outre-mer, dans les cas où le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne s'applique pas, soit dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie. Il mentionne explicitement les articles du code applicables à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

CHAPITRE I ER - DISPOSITIONS RELATIVES À LA RETENUE D'UN ÉTRANGER AUX FINS DE VÉRIFICATION DE SA SITUATION

L'article 1 er modifie l'article L. 611-1 du code d l'entrée et du séjour des étrangers pour étendre le champ des contrôles d'identité à la suite desquels un étranger doit être en mesure de présenter les pièces et documents sous couvert desquels il est autorisé à circuler ou séjourner en France : il y inclut les contrôles d'identité diligentés sur réquisitions du procureur de la République en application de l'article 78-2-2 du code de procédure pénale, aux fins notamment de recherche et de poursuite des actes de terrorisme.

Il assure également la conformité des dispositions de l'article L. 611-1, relatif au contrôle du droit de séjour ou de circulation en France, à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne selon laquelle un contrôle d'identité ne saurait s'apparenter à un contrôle frontalier. La Cour de cassation a en effet jugé le 6 juin 2012 que l'exigence de précision du texte garantissant cette différenciation vaut également pour le contrôle du droit de circulation ou de séjour. En conséquence, l'article 1 er limite les conditions dans lesquelles ces contrôles peuvent s'opérer, en se référant à l'article 78-2 du code de procédure pénale relatif aux contrôles d'identité que le législateur a rendu conforme au droit européen par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.

L'article 2 crée dans le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile un article L. 611-1-1 permettant de vérifier la situation d'un étranger qui n'est pas en mesure de justifier de son droit de circulation ou de séjour en France.

Le I de ce nouvel article L. 611-1-1 est relatif aux cas et aux conditions dans lesquels un étranger peut faire l'objet d'une vérification de situation. Son premier alinéa prévoit que l'étranger qui, à l'occasion d'un contrôle d'identité ou de titre, n'aura pu justifier de son droit de circuler ou séjourner sur le territoire peut être retenu par un officier de police judiciaire. Cette retenue s'effectue sous le contrôle du procureur de la République, informé dès le début de la procédure dont il est ainsi le garant.

Le deuxième alinéa du I prescrit que l'étranger doit être immédiatement informé, dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend, des possibilités qui lui sont ouvertes pendant la retenue. Les troisième à sixième alinéas prévoient ainsi qu'il pourra solliciter l'assistance d'un interprète, faire aviser l'avocat de son choix ou tout autre qui lui sera commis d'office par le bâtonnier, demander à être examiné par un médecin désigné par l'office de police judiciaire et prévenir ou faire prévenir sa famille ou toute personne de son choix.

Le septième alinéa encadre la durée de la retenue, strictement limitée aux nécessités de l'examen du droit de circulation ou de séjour et, le cas échéant, à la notification des décisions administratives applicables. Elle ne peut excéder seize heures à compter du début du contrôle d'identité ou de titre. Le procureur de la République, informé de la procédure dès son commencement, peut y mettre fin à tout moment.

Le huitième alinéa n'autorise la prise d'empreintes digitales ou de photographies lorsque ce moyen s'avère nécessaire qu'après information du procureur de la République.

Les neuvième à douzième alinéas du I traitent du procès verbal de cette procédure et aux conditions de sa mise en mémoire, tandis que le treizième alinéa dispose que les prescriptions énumérées au I sont imposées à peine de nullité, sous réserve qu'elle ait porté atteinte aux droits de l'étranger conformément au principe rappelé à l'article L. 552-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Le II et le III de l'article L. 611-1-1 précisent la possible articulation de la vérification de situation avec une éventuelle retenue pour vérification d'identité qui l'aurait précédée - dans cette hypothèse la vérification de situation s'impute sur la durée de la vérification de situation - ou avec une garde à vue qui lui succèderait et prescrit en ce cas l'imputation de la durée de la retenue sur celle de la garde à vue.

L'article 3 vise à garantir l'effectivité du droit à l'assistance de l'avocat au cours de la retenue pour vérification de situation. Il complète l'article 64-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique en prévoyant la rétribution de l'avocat assistant un étranger.

L'article 4 modifie le code des douanes afin d'assurer une bonne articulation entre les contrôles douaniers et la procédure de retenue aux fins de vérification du séjour.

Le I permet aux agents douaniers, à l'occasion de l'établissement d'un procès-verbal consécutivement à un contrôle, de relever l'identité des personnes concernées et de les amener, le cas échéant, au local de police aux fins de vérification d'identité dans les conditions prévues à l'article 78-3 du code de procédure pénale. Cette disposition a pour effet de permettre, postérieurement à la vérification d'identité, la mise en oeuvre de la procédure de retenue à l'encontre d'un étranger ayant fait l'objet d'un contrôle douanier effectué en tout point du territoire national, au titre de l'article 60 du code des douanes. Le I de l'article 4 précise les garanties entourant cette procédure. Ainsi, la décision de conduire les personnes concernées jusqu'au local de police est réservée aux seuls agents investis des fonctions de chef de poste ou aux fonctionnaires qu'ils désignent, titulaires du grade de contrôleur ou d'un grade plus élevé ; cette conduite est opérée sans délai et la durée de l'acheminement de la personne contrôlée jusqu'au local de police s'impute sur celle de la vérification d'identité.

Le II crée une section IX dans le chapitre IV du titre II, intitulée « Contrôle des titres » et qui comprend l'article 67 *quater* , lequel habilite les agents des douanes à procéder, dans une bande de vingt kilomètres à compter de la frontière terrestre de la France avec les autres États parties à la convention de Schengen, au contrôle des documents sous couvert desquels les étrangers sont autorisés à circuler ou à séjourner en France.

Enfin, le III modifie l'article 67 *quater* pour tirer les conséquences de l'abrogation du délit de séjour irrégulier, prévue à l'article 5 : est ainsi supprimée la possibilité pour les agents des douanes de constater les infractions en matière de droit des étrangers. De la même manière, le III supprime la possibilité pour les agents douaniers de procéder à la retenue provisoire d'un étranger n'ayant pas justifié de son droit au séjour, dès lors que pourra être directement mis en oeuvre, dans les suites d'un contrôle opéré au titre de l'article 67 *quater* du code des douanes, l'acheminement de l'intéressé jusqu'au local de police aux fins de remise à un officier de police judiciaire, dans les conditions prévues au I du nouvel article L. 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX SANCTIONS PÉNALES DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR IRRÉGULIERS

L'article 5 supprime le délit de séjour irrégulier.

Le I modifie en conséquence l'intitulé du chapitre du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile concerné, tandis que le II abroge l'article L. 621-1 du ce code.

Le III ajuste l'article L. 621-2 relatif désormais au seul délit d'entrée irrégulière sur le territoire qui est maintenu, l'instauration de sanctions par les États membres étant expressément prévue au code frontières Schengen. Il inscrit donc à l'article L. 621-2 les peines actuellement mentionnées à l'article L. 621-1 auquel il se référait jusqu'à présent (une peine d'un an d'emprisonnement, une amende de 3 750 € et une interdiction du territoire ne pouvant excéder trois ans).

L'article 6 introduit au début de l'article L. 624-1 du même code un alinéa incriminant l'étranger qui se maintient en France alors que l'autorité administrative aura mis effectivement en oeuvre à son égard toutes les procédures prévues par la loi permettant l'exécution d'office de la mesure d'éloignement. Il prévoit pour ce délit une peine d'emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 euros, tandis que le délit de soustraction à la mesure d'éloignement, prévu au deuxième alinéa, est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement.

En conséquence de l'insertion d'un alinéa en tête de l'article L. 624-1, le 2° et le II de l'article 6 effectuent des modifications de pure coordination au deuxième alinéa de l'article L. 624-1 et aux articles L. 552-5 et L. 611-4.

L'article 7 modifie l'article L. 624-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatif aux peines d'interdiction du territoire français susceptibles d'être prononcées par le juge en cas de méconnaissance des mesures d'éloignement. Il tient compte de l'insertion, au début de l'article L. 624-1, de l'incrimination de maintien sur le territoire en dépit d'une mesure d'éloignement que l'autorité administrative n'a pu mettre en oeuvre en dépit de toutes ses diligences et prévoit dans cette hypothèse, une interdiction du territoire d'une durée ne pouvant excéder trois ans, contre dix ans lorsque l'étranger s'est volontairement soustrait à la mesure.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES À L'AIDE À L'ENTRÉE ET AU SÉJOUR IRRÉGULIERS

L'article 8 modifie l'article L. 622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatif aux immunités pénales en matière d'aide à l'entrée ou au séjour irréguliers.

Le 1° est un alinéa de coordination : il s'agit de supprimer la référence à l'article L. 621-1 abrogé à l'article 5 du projet de loi.

Le 2° concerne le champ des immunités dont peuvent bénéficier les membres de la famille proches d'un étranger. Sont en effet protégés le conjoint de l'étranger, mais également les ascendants, descendants et frères et soeurs de l'étranger, ainsi que le conjoint de ceux-ci. Toutefois, les membres de la famille du conjoint ne sont pas visés, ce qui conduit à des situations paradoxales : un beau-père peut être aidé par son gendre (puisqu'il est le conjoint de sa descendante) mais un gendre ne peut être aidé par son beau-père, dès lors que les ascendants du conjoint ne sont pas mentionnés. De même, une personne peut, sans être poursuivie, aider la soeur de son conjoint, mais pas le conjoint de sa soeur. Le projet de loi rationnalise donc le champ des immunités familiales.

Enfin, le 3° complète le dispositif par un alinéa étendant la protection contre les poursuites pénales, au-delà même des associations humanitaires et à leurs militants, à toute personne physique ou morale sans but lucratif qui, par humanité, exerce des actions de soutien désintéressées, afin de garantir aux personnes des conditions de vie dignes et décentes sans considération de leur nationalité ou de leur situation administrative.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

Les articles 9, 10 et 11 ont vocation à harmoniser dans les outre-mer le régime des immunités pénales s'agissant du délit d'aide à l'entrée et au séjour irréguliers. Ils modifient les ordonnances d'avril 2000 (ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 et ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000) et l'ordonnance 2002-388 du 20 mars 2002 qui régissent l'entrée et le séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, où ne s'applique pas le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en la matière, pour y insérer les modifications apportées à l'article L. 622-4 de ce code par l'article 8.

L'article 12 mentionne explicitement les articles du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile applicables à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi relatif à la retenue pour vérification du droit au séjour et modifiant le délit d'aide au séjour irrégulier pour en exclure les actions humanitaires et désintéressées, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre de l'intérieur, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

CHAPITRE I ER

Dispositions relatives à la retenue d'un étranger aux fins de vérification de sa situation

Article 1 er

L'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est précédé d'un I ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « articles 78-1, 78-2 et 78-2-1 » sont remplacés par les mots : « articles 78-1, 78-2, 78-2-1 et 78-2-2 » ;

3° Après le deuxième alinéa, il est ajouté un II ainsi rédigé :

« *II.* - Dans les zones et lieux mentionnés au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, le contrôle des obligations prévues au présent article ne peut être pratiqué que dans les conditions prévues par la dernière phrase de cet alinéa. »

Article 2

Après l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un article L. 611-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 611-1-1.* - I. - Si, à l'occasion d'un contrôle effectué en application de l'article L. 611-1 du présent code, des articles 78-1, 78-2, 78-2-1 et 78-2-2 du code de procédure pénale ou de l'article 67 *quater* du code des douanes, il apparaît qu'un étranger n'est pas en mesure de justifier de son droit de circuler ou de séjourner en France, il peut être conduit dans un local de police et y être retenu par un officier de police judiciaire aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour sur le territoire français. Dans ce cas, l'officier de police judiciaire met l'étranger en mesure de fournir par tout moyen les pièces et documents requis et procède, s'il y a lieu, aux opérations de vérification nécessaires. Le procureur de la République en est informé dès le début de la retenue.

« L'étranger est aussitôt informé par l'officier de police judiciaire, ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend, de la possibilité :

« 1° De demander l'assistance d'un interprète ;

« 2° De faire aviser un avocat désigné par lui ou commis d'office par le bâtonnier, qui est alors informé de cette demande par tous moyens et sans délai. L'avocat désigné peut, dès son arrivée, communiquer pendant trente minutes avec la personne retenue dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien ;

« 3° De demander à être assisté par un médecin désigné par l'officier de police judiciaire ;

« 4° De prévenir à tout moment sa famille ou toute personne de son choix ; si des circonstances particulières l'exigent, l'officier de police judiciaire prévient lui-même la famille ou la personne choisie.

« L'étranger ne peut être retenu que pour le temps strictement exigé par l'examen de sa situation et, le cas échéant, le prononcé et la notification des décisions administratives applicables. La retenue ne peut excéder seize heures à compter du début du contrôle mentionné au premier alinéa. Le procureur de la République peut mettre fin à la retenue à tout moment.

« Si l'étranger ne fournit pas d'éléments permettant d'apprécier sa situation au regard du séjour, les opérations de vérification peuvent donner lieu, après information du procureur de la République, à la prise d'empreintes digitales ou de photographies lorsque celle-ci constitue un moyen nécessaire pour établir la situation de cette personne.

« L'officier de police judiciaire mentionne, dans un procès-verbal, les motifs qui justifient le contrôle ainsi que la vérification du droit de séjour et les conditions dans lesquelles la personne a été présentée devant lui, informée de ses droits et mise en mesure de les exercer. Il précise le jour et l'heure à partir desquels la vérification a été effectuée, le jour et l'heure de la fin de la retenue et la durée de celle-ci et, le cas échéant, la prise d'empreintes ou de photographies.

« Ce procès-verbal est présenté à la signature de l'étranger intéressé. Si ce dernier refuse de le signer, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci.

« Le procès-verbal est transmis au procureur de la République, copie en ayant été remise à la personne intéressée dans le cas prévu par l'alinéa suivant.

« Si elle n'est suivie à l'égard de l'étranger qui a été retenu d'aucune procédure d'enquête ou d'exécution adressée à l'autorité judiciaire ou n'a donné lieu à aucune décision administrative, la vérification du droit de séjour ne peut donner lieu à une mise en mémoire sur fichiers et le procès-verbal, ainsi que toutes les pièces se rapportant à la vérification, sont détruits dans un délai de six mois sous le contrôle du procureur de la République.

« Les prescriptions énumérées au présent article sont imposées à peine de nullité, sous réserve des dispositions de l'article L. 552-13.

« II. - Lorsqu'un étranger, retenu en application de l'article 78-3 du code de procédure pénale, n'est pas en mesure de justifier de son droit de circuler ou de séjourner en France, les dispositions du I s'appliquent et la durée de la retenue effectuée en application de cet article s'impute sur celle de la retenue pour vérification du droit de séjour.

« III. - S'il apparaît, au cours de la retenue de l'étranger, que celui-ci doit faire l'objet d'un placement en garde à vue conformément aux dispositions des articles 62 et suivants du code de procédure pénale, la durée de la retenue s'impute sur celle de la garde à vue. »

Article 3

Au premier alinéa de l'article 64-1 de la loi n° 91-647 relative à l'aide juridique, après les mots « retenue douanière dans les conditions prévues par le code des douanes» sont insérés les mots : « ou au cours de la retenue d'un étranger aux fins de vérification de situation dans les conditions prévues par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ».

Article 4

Le code des douanes est ainsi modifié :

1° Dans la section VI du chapitre IV du titre II, il est inséré, après l'article 67, un article 67-1 ainsi rédigé :

« *Art. 67-1.* - Les agents des douanes sont habilités à relever l'identité des personnes afin de rédiger les procès-verbaux prévus par le présent code.

« Si la personne refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, les agents des douanes investis des fonctions de chef de poste ou les fonctionnaires désignés par eux titulaires du grade de contrôleur ou d'un grade supérieur peuvent la conduire sans délai dans un local de police où elle est remise à un officier de police judiciaire aux fins de vérification d'identité dans les conditions prévues à l'article 78-3 du code de procédure pénale. Le délai prévu au troisième alinéa de cet article court à compter du relevé d'identité mentionné à l'alinéa précédent.

« Les résultats de cette vérification d'identité sont communiqués sans délai aux agents des douanes. » ;

2° Dans le chapitre IV du titre II, il est créé, après l'article 67 *ter* , une section IX intitulée « Contrôle des titres » et qui comprend l'article 67 *quater* ;

3° À l'article 67 *quater* du code des douanes, les deuxième à huitième alinéas sont supprimés.

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux sanctions pénales de l'entrée et du séjour irréguliers

Article 5

I. - L'intitulé du chapitre I [er] du titre II du livre VI du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé : « Entrée irrégulière ».

II. - L'article L. 621-1 du même code est abrogé.

III. - L'article L. 621-2 du même code est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, les mots : « Les peines prévues à l'article L. 621-1 sont applicables à » sont remplacés par les mots : « Sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 € » ;

2° Au 2°, les mots : « ou a séjourné » sont supprimés ;

3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La juridiction pourra, en outre, interdire à l'étranger condamné, pendant une durée qui ne peut excéder trois ans, de pénétrer ou de séjourner en France. L'interdiction du territoire emporte de plein droit reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant à l'expiration de la peine d'emprisonnement. »

Article 6

I. - Au début de l'article L. 624-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Tout étranger qui, faisant l'objet d'une mesure de refus d'entrée en France, d'un arrêté d'expulsion, d'une mesure de reconduite à la frontière, d'une obligation de quitter le territoire français ou d'une interdiction judiciaire du territoire, se sera maintenu sur le territoire français alors que les mesures prévues aux titres V ou VI du livre V, propres à permettre l'exécution de la mesure d'éloignement, ont été effectivement mises en oeuvre, sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 €. »

II. - Au deuxième alinéa du même article et aux articles L. 552-5 et L. 611-4 du même code, les mots : « premier alinéa » sont remplacés par les mots : « deuxième alinéa ».

Article 7

Au premier alinéa de l'article L. 624-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « n'excédant pas dix ans » sont remplacés par les mots : « n'excédant pas trois ans dans le cas prévu au premier alinéa de l'article L. 624-1 et dix ans dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas du même article. »

CHAPITRE III

Dispositions relatives à l'aide à l'entrée et au séjour irréguliers

Article 8

L'article L. 622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, la référence : « L. 621-1, » est supprimée ;

2° Le 2° est complété par les mots : « ou de ses ascendants, descendants ou frères et soeurs » ;

3° Après le 3°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 4° De toute personne physique ou de toute personne morale sans but lucratif portant assistance aux étrangers et leur fournissant des prestations de restauration, d'hébergement ou de conseils juridiques, lorsque l'aide désintéressée que cette personne physique ou morale peut apporter dans ce cadre n'a d'autre objectif que d'assurer des conditions de vie dignes et décentes à la personne de nationalité étrangère en situation irrégulière. »

CHAPITRE IV

Dispositions relatives à l'outre-mer

Article 9

Le III de l'article 28 de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna est ainsi modifié :

1° Le 2° est complété par les mots : « ou de ses ascendants, descendants ou frères et soeurs » ;

2° Au 3°, les mots : « sauvegarde de la vie ou de l'intégrité physique de l'étranger » sont remplacés par les mots : « sauvegarde de la personne de l'étranger » ;

3° Après le 3°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 4° De toute personne physique ou de toute personne morale sans but lucratif portant assistance aux étrangers et leur fournissant des prestations de restauration, d'hébergement ou de conseils juridiques, lorsque l'aide désintéressée que cette personne physique ou morale peut apporter dans ce cadre n'a d'autre objectif que d'assurer des conditions de vie dignes et décentes à la personne de nationalité étrangère en situation irrégulière. »

Article 10

Le III de l'article 30 de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française est ainsi modifié :

1° Le 2° est complété par les mots : « ou de ses ascendants, descendants ou frères et soeurs » ;

2° Au 3°, les mots : « sauvegarde de la vie ou de l'intégrité physique de l'étranger » sont remplacés par les mots : « sauvegarde de la personne de l'étranger » ;

3° Après le 3°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 4° De toute personne physique ou de toute personne morale sans but lucratif portant assistance aux étrangers et leur fournissant des prestations de restauration, d'hébergement ou de conseils juridiques, lorsque l'aide désintéressée que cette personne physique ou morale peut apporter dans ce cadre n'a d'autre objectif que d'assurer des conditions de vie dignes et décentes à la personne de nationalité étrangère en situation irrégulière. »

Article 11

Le III de l'article 30 de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :

1° Le 2° est complété par les mots : « ou de ses ascendants, descendants ou frères et soeurs » ;

2° Au 3°, les mots : « sauvegarde de la vie ou de l'intégrité physique de l'étranger » sont remplacés par les mots : « sauvegarde de la personne de l'étranger » ;

3° Après le 3°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 4° De toute personne physique ou de toute personne morale sans but lucratif portant assistance aux étrangers et leur fournissant des prestations de restauration, d'hébergement ou de conseils juridiques, lorsque l'aide désintéressée que cette personne physique ou morale peut apporter dans ce cadre n'a d'autre objectif que d'assurer des conditions de vie dignes et décentes à la personne de nationalité étrangère en situation irrégulière. »

Article 12

L'article L. 552-5, le I de l'article L. 611-1 et les articles L. 611-1-1, L. 611-4, L. 622-4, L. 624-1 et L. 624-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans leur rédaction issue de la présente loi, sont applicables à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

Fait à Paris, le 28 septembre 2012

Signé : JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

Signé : MANUEL VALLS

LES THÈMES ASSOCIÉS À CE DOSSIER

Société

Affaires étrangères et coopération

> Page mise à jour le 7 avril 2023